

Arrêt

n° 63 269 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me A. VAN DE STEEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine tchétchène. Vous seriez arrivée en Belgique le 31 décembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le 3 janvier 2008. Vous seriez mariée à Monsieur [E A V] (SP :[...]) auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas connu, personnellement, de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 53 656).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 *La partie requérante qualifie de sec et bref le résumé qui figure au point A de la décision attaquée mais elle en confirme pour l'essentiel le contenu.*

2.2 *La partie requérante prend un premier moyen qu'elle intitule « Violation de l'obligation de motiver par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision »; elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

2.3 *Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause et insiste sur le caractère clair et consistant du récit du requérant.*

2.4 *Elle prend un second moyen tiré de la violation 33 de la Convention de Genève et rappelle que cette disposition interdit aux Etats contractants « d'expulser ou de repousser un étranger vers la limite d'un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacés à cause de son race, sa religion, sa nationalité, l'appartenir à un certain group sociale ou à cause de sa conviction politique [sic]». Elle cite le rapport du ministère des affaires étrangères sur la Russie et en conclut que « la crainte [du requérant] de retourner [dans son pays] est donc justifiée ».*

2.5 *Dans un troisième moyen la partie requérante invoque la violation « des articles 2, 3 et 5, 1 de la Convention européenne de 4 novembre 1950 des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.6 *Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen qu'elle intitule « Premier moyen : la violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision, article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2.7 *Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection*

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet une incohérence et des invraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également d'avoir tenté ne pas étayer sa demande d'éléments probants.

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante oppose à ce raisonnement l'avis du ministère des affaires étrangères intitulé « Conseil aux voyageurs Russie » qu'elle cite dans sa requête pour conclure que la situation en Tchétchénie reste très préoccupante.

3.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites par les parties que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.5 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose pas d'élément probant pour étayer ses déclarations et que leur crédibilité est mise en cause par des invraisemblances et une contradiction.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Dans le cas d'espèce, l'identité et la nationalité du requérant et de son épouse sont établies à suffisance, ainsi que leur provenance de Tchétchénie. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

3.7 Il observe également que le requérant établit souffrir de troubles psychiques dont il y a lieu de tenir compte lors de l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux.

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'instruction de la demande du requérant ne lui fournit pas suffisamment d'éléments pour apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant et la crédibilité de son récit. Le dossier administratif contient en particulier peu d'éléments permettant d'apprécier si le requérant est réellement le cousin maternel de son épouse, peu de questions leur ayant été posées à cet égard, et aucune information sur les lois et coutumes tchécoslovaques sur le mariage entre cousins. Enfin, la documentation générale déposée par la partie défenderesse sur la situation prévalant dans cette région est ancienne.

3.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 13 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

